

Nombre de conseillers en exercice 11
Nombre de conseillers présents 10
Vote par procuration 1
Nombre de conseillers votants 11

Le quorum est de 6

Le 20 mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thélis - La - Combe, légalement convoqué le 15 mars deux mille vingt-six, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Vanel Régis.

Présents : Fanget Régis, Vanel Regis, Francis Berne, Franck Trouiller, Oriol Thierry, Rouchouze Christian, Carole Richard- Rivory, Cecile Granjon, Myriam Richard, Delphine Chatelon,

Excusés : Valérie Seauve

Procuration : Valérie Seauve pour Thierry Oriol

Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de Monts du Pilat. <https://www.cc-montsdupilat.fr> rubrique Thélis-La-Combe et au secrétariat de la mairie.

La séance a été ouverte sous la présidence de M Régis VANEL, plus âgé des membres présents du conseil municipal qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Franck TROUILLER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal

Avant de débiter la séance Mr le président précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Installation du conseil municipal
- 2 Election du maire
- 3 Détermination du nombre d'adjoints
- 4 Election des adjoints
- 5 Lecture de la Charte de l'élu local
- 6 Vote des indemnités des élus
- 7 Délibération des délégations attribuées au Maire
- Questions diverses

POINT N° 1 Installation des conseillers municipaux

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

- POINT N° 2 DE-013-2026 OBJET : Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mr le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Régis FANGET est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. Régis FANGET 10 (dix) voix

- M. Régis FANGET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

LE CONSEIL, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin ;

-COMPTABILISE 10 suffrages exprimés ;

-PROCLAME Monsieur Régis FANGET Maire de la commune de Thélis-la-Combe et le déclare installé ;

-AUTORISE Monsieur Régis FANGET, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

POINT N°3 DE-014-2026 OBJET : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints.

Adopté à l'unanimité

POINT N°4 : DE-015-2026 OBJET : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal.

Liste des candidats au poste d'adjoints au maire

1° ADJOINT Mr Franck TROUILLER

2° ADJOINT Mme Carole RICHARD- RIVORY

3° ADJOINT Mr Francis BERNE

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue : 6

La liste présentée ci-dessus a obtenu : 11 voix

LE CONSEIL, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin ;

-COMPTABILISE 11 suffrages exprimés ;

-ET PROCLAME

1° ADJOINT Mr Franck TROUILLER

2° ADJOINT Mme Carole RICHARD- RIVORY

3° ADJOINT Mr Francis BERNE

AUTORISE Monsieur Régis FANGET, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

POINT N°5 OBJET : lecture de la charte de l'élu local

Mme Carole RICHARD RIVORY ainsi que les conseillers municipaux donnent lecture de la charte de l'élu local

POINT N°6 DE-016-2026 OBJET : Vote des indemnités des élus

OBJET : Vote des indemnités des élus

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-23 et L 2123-24 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints ;

Considérant que la Commune compte 146 habitants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité concernant le vote des indemnités du maire et à l'unanimité concernant le vote des indemnités des adjoints, décide :

-De fixer, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivant :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles 2123-23 et 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM Prénom	FONCTION	TAUX DES INDEMNITES
FANGET Régis	Maire	28.1
TROUILLER Franck	1 ^{er} adjoint	10.89
RICHARD-RIVORY Carole	2 ^{ème} adjoint	10.89
BERNE Francis	3 ^{ème} adjoint	10.89
VANEL Régis	Conseiller municipal	Néant
RICHARD Myriam	Conseillère municipale	Néant
ROUCHOUZE Christian	Conseiller municipal	Néant
CHATELON Delphine	Conseillère municipale	Néant
GRANJON Cécile	Conseillère municipale	Néant
ORIOU Thierry	Conseiller municipal	Néant
SEAUVE Valérie	Conseillère municipale	Néant

-Précise que les taux des indemnités sont applicables à compter de l'installation du conseil municipal

-Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune et que les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

Adopté à l'unanimité

POINT N°7 DE-017-2026 OBJET : Délégation de fonction du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite des crédits votés, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions civiles et pénales, et, pour les juridictions administratives, uniquement devant le tribunal administratif ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 50 000.00 euros ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, pour tout devis n'excédant pas 100 000.00 euros HT ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- Précise que Mr le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

• Questions diverses

1 COMMISSIONS COMMUNALES

Lors du prochain conseil municipal les commissions seront constituées,

2 AUBERGE

Mr le maire précise que des frais sur le système de chauffage de l'auberge sont à prévoir (remplacement d'une sonde pour la chaudière d'un montant de 464.40 euros), plus un autre devis en attente concernant le remplacement des ballons tampons.

3 RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le tribunal administratif a enfin nommé un commissaire enquêteur. Notre dossier va enfin pouvoir avancer dès lors que les pièces administratives lui seront transmises.


4 RESEAU D'EAU POTABLE CONSOMMATIONS 2026

MOYENNE EN METRE CUBE/ JOUR	moyenne	consommation mensuelle	nb jours
moyenne janvier	15,14	469,4743267	31
moyenne fevrier	11,39	318,9440757	28
moyenne mars	10,29	195,5901427	19
		total metre cube	total jours
moyenne 1 trimestre	12,62	984,0085451	78

5 COUPURES DE COURANT POUR TRAVAUX

Enedis nous informe de travaux sur la commune le 30 mars 2026 de 10h45 à 14h15 . voir message illiwap

SIGNATURE DU PRESIDENT



SIGNATURE DU SECRETAIRE

